

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

M. Le Fur, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Leclerc, M. Pradié, M. Perrut,
M. Quentin, Mme Ramassamy, M. Reiss et M. Rolland

ARTICLE 2

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« La conservation s'entend des travaux de sécurisation, de stabilisation et de consolidation et non de l'entretien courant et des charges de fonctionnement qui relèvent des compétences de l'État, y compris celles de l'établissement public mentionné à l'article 8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire l'alinéa adopté au Sénat visant à éviter que l'État ne se désengage de ses obligations.